# Conseil économique et social

Distr. générale 21 septembre 2015 Français Original : anglais

# Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-huitième session Genève, 8-11 décembre 2015 Point 16 de l'ordre du jour provisoire Règlement n° 80 [Résistance des sièges et de leurs ancrages (autobus)]

Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 80 [Résistance des sièges et de leurs ancrages (autobus)]

Communication de l'expert des Pays-Bas\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert des Pays-Bas en vue d'actualiser un renvoi au Règlement ONU n° 25. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.





### I. Proposition

Paragraphe 5.5, modifier comme suit:

«5.5 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M<sub>2</sub> ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3 500 kg. Cet appuie-tête doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 25, modifié par la série <del>03</del>-d'amendements la plus récente.».

## II. Justification

- 1. Des propositions ont été présentées en vue de modifier le Règlement ONU n° 16 de sorte à introduire des prescriptions relatives à l'installation de ceintures de sécurité permettant un déplacement vers l'avant plus important des occupants du véhicule, ainsi qu'un texte actualisant en conséquence les dispositions du Règlement ONU n° 17 relatives aux critères de dissipation d'énergie. Il conviendrait donc d'actualiser aussi d'autres Règlements ONU liés au Règlement n° 17, comme les Règlements n° 25 et 80.
- 2. Un renvoi au Règlement ONU n° 25 a été actualisé dans le présent document.

**2/2** GE.15-15992